

Naissance

L'appellation enfants de troupe eurasiens a vu le jour en 1936, ces enfants étaient hébergés dans les écoles des enfants de troupe vietnamiens.

C'est en 1939 à Dalat que l'école des enfants de troupe eurasiens est devenue une réalité. Dalat devint alors le point fixe. Les tragédies de la guerre n'épargnèrent pas l'école au cours de ses 15 années d'existence à Dalat, les élèves furent expulsés de l'école à plusieurs reprises. L'école a vécu pendant 20 ans au Viêt-Nam.

C'est cette histoire, semée d'évènements plus ou moins tragiques, qui fait que la communauté a ce sentiment d'appartenance si fortement ancré. Ce sentiment est celui de « dalatois ».

Organisation

Dès le début, l'école a eu la chance d'être dirigée par un ancien d'Autun, le lieutenant SAVANI ; il organisa l'école à l'image de son EMP d'origine.

Effectif

Au départ était composé d'une dizaine d'élèves. Le but à terme était fixé à 150 élèves. Ce chiffre fut atteint en peu d'années, et même au-delà.

Les élèves

Il venaient de toute l'Indochine française qui comprenait : Le Cambodge, le Laos et le Viêt-Nam... Ajouter à ces différents horizons les origines européenne pour certains, et africaines pour d'autres, c'est un véritable melting-pot, mais c'est aussi une grande richesse de cultures où la camaraderie n'est pas un vain mot !

Quelques dates

1936 : Naissance des EETED – 1939 : Création de l'école à Dalat, le lieutenant SAVANI en reçoit le commandement – Début 1944 : Les évènements obligent le capitaine POULET à prononcer la dissolution de l'école – octobre 1944 : L'école est reconstituée au Cambodge – 1945 : Cadres et élèves sont fait prisonniers par l'armée japonaise – 1950-1951 : Naissance de l'EETD sur décision du général de Lattre de Tassigny – 1954 : L'école quitte définitivement Dalat – de 1954 à 1956 l'école prend ses quartiers au Cap Saint Jacques – Février 1956 : L'école quitte définitivement le Viêt-Nam – Débarquement en France en fin février 1956 pour être reformée à Autun . Les derniers dalatois sont répartis dans les différentes EMP. C'est une nouvelle aventure qui commence...

La vie à l'école

Elle n'est guère différente des autres écoles militaires préparatoires. L'apprentissage du petit soldat fait partie intégrante de l'instruction générale.

Nos cadres militaires et enseignants civils, chacun dans leur spécialité, font de leur mieux pour préparer les élèves à leur futur rôle d'homme et de soldat.

La page qui célèbre les anciens morts pour la France est là pour en témoigner.

Situation géographique

Dalat –station climatique- Région des hauts plateaux moës, et situé à 1475 m d'altitude, a été choisi par Alexandre Yersin, fondateur de l'institut Pasteur de Nha-Trang, comme lieu de repos pour la colonie européenne. La ville se trouve à 320 km de Ho Chi Minh Ville (ancienne Saïgon) et 212 km au sud de Nha-Trang.

Arrêté concernant la création de l'école de Dalat.

Gouverneur Général de l'Indochine

Grand officier de la légion d'honneur

Vu les décrets du 20 octobre 1911, portant fixation des pouvoirs du Gouverneur Général et organisation financière et administrative de l'Indochine;

Vu le décret du 17 août 1936;

Vu le décret du 4 Novembre 1926 sur l'accession à la qualité de français des métis indochinois;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1931 sur le fonctionnement des écoles d'enfants de troupe indigènes;

Vu l'arrêté no 75=D du 10 octobre 1936 concernant la création dans chacune des écoles d'enfants de troupes indochinois de PHU LANG THOUNG et du CAP St JACQUES d'une section annexe, destinée à recevoir des enfants eurasiens;

Vu la dépêche ministérielle (Colonies) no 995 du 23 février 1939 relative à l'éducation des métis;

- ARRÊTE

Article 1 Il est créé en INDOCHINE, à DALAT, une école d'enfants de troupes eurasiens destinée à recevoir:

- 1)- *les enfants nés sur le territoire de l'Indochine du père demeuré légalement inconnu mais présumé de race française;*
- 2)- *les enfants nés sur le territoire d'Indochine d'une mère indigène et d'un père de race française;*

Article 2 La création de cette école répond aux deux considérations suivantes:

- 1)- *Améliorer avec la collaboration de l'armée la formation physique, intellectuelle et morale d'un certain nombre de jeunes eurasiens;*
- 2)- *Favoriser le recrutement, pour les troupes indochinoises de cadres français originaires du pays, connaissant sa langue et adaptés aux conditions locales de vie et de climat.*

Article 3 L'école d'enfants de troupe eurasiens de DALAT, placée sous l'autorité du Général commandant supérieur des troupes coloniales du groupe de l'Indochine, fonctionne sous la direction d'un officier assisté :

- *de membres de l'enseignement*
- *de sous-officiers français des troupes coloniales*

Les enfants de troupe y reçoivent:

- *une instruction générale du niveau de l'enseignement primaire ou primaire supérieur;*
- *une instruction militaire qui, en dernière année, est du niveau de celle donnée dans les pelotons d'élèves-caporaux;*
- *un enseignement des langues indigènes*

Les élèves les mieux doués peuvent éventuellement bénéficier de bourses de demi-pensionnat au lycée de DALAT dans les conditions leur permettant d'y poursuivre des études secondaires en vue de leur préparation aux concours d'entrée aux écoles militaires.

Article 4 Les enfants visés à l'article 1 ci dessus doivent avoir au moins douze ans et quatorze ans au plus au 1er janvier de l'année de leur admission à l'école. Ils restent à l'école jusqu'à l'âge de 20 au plus, âge auquel ils sont tenus de contracter un engagement de cinq ans à titre français sauf incapacité physique dûment constatée. Afin de leur permettre cet engagement, l'action en reconnaissance de la qualité de français prévue par décret du 4 novembre 1926 est intentée avant qu'ils atteignent l'âge de 18 ans.

Article 5 Les demandes d'admission sont formulées:

- *par les présidents de sociétés d'assistance pour les enfants protégés par de telles oeuvres;*
- *par les administrateurs chefs de province ou les autorités militaires locales (transmettant éventuellement les mandats des parents) pour les enfants demeurés dans le milieu familial.*

Elles sont instruites par les chefs d'administration locale et transmises au général commandant supérieur pour le 15 Juillet de chaque année.

Article 6 Toute demande doit être accompagnée des pièces suivantes:

- 1) - *un état de filiation de l'enfant délivré par le maire de la localité où il est né et légalisé par l'administration de la province;*
- 2) - *un certificat délivré par un médecin militaire constatant que l'enfant est sain et bien constitué;*
- 3) - *un rapport de l'administrateur de la province où réside l'enfant faisant ressortir;*

- pour les enfants dont le père est demeuré légalement inconnu, les éléments d'appréciation qui permettent d'établir la présomption que ce père est de race française;
- pour les enfants reconnus mais abandonnés, toutes indications utiles sur la situation du père;
- pour les enfants vivant dans le milieu familial, les conditions d'existence qui leur sont assurées.

Article 7 Les postulants subissent avant leur admission un examen comportant des épreuves simples d'écriture, de calcul, de conversation française, et de lecture. Cet examen est organisé par les autorités civiles locales en accord avec l'autorité militaire qui reçoit à ce sujet toutes instructions utiles du Général commandant supérieur. Les résultats de cet examen sont joints au dossier visé à l'article précédent.

Article 8 Le Général Commandant supérieur prononce l'admission et fixe la date d'incorporation qui coïncide, en principe avec la date de rentrée scolaire.

Article 9 En arrivant à l'école, les enfants de troupe subissent devant un médecin militaire une visite d'incorporation destinée à vérifier leur aptitude physique. S'ils sont déclarés aptes, ils admis définitivement. Dans le cas contraire, ils sont ajournés à l'année suivante si les conditions d'âge limite fixées par l'article 4 du présent arrêté nr s'y opposent pas.

Article 10 Les enfants de troupe portent l'uniforme de l'infanterie coloniale

Article 11 Les enfants de troupe peuvent être rayés des contrôles et renvoyés de l'école par décision du Général Commandant supérieur pour l'un des motifs suivants:

- 1) - *Infirmités ou maladies survenues après leur lère admission et les rendant inaptes au service militaire.*
- 2) - *Inconduite ou paresse.*
- 3) - *Faute contre l'honneur militaire.*
- 4) - *Demande de l'autorité qui a postulé l'admission de l'intéressé.*

Les enfants de troupe rayés des contrôles ne peuvent être réadmis.

Les enfants de troupe se trouvant dans les cas visés par les paragraphes 2,3 & 4 ci dessus et ceux qui refusent de contracter l'engagement de cinq ans prévu à l'article 4 ci dessus **ne peuvent plus bénéficier de l'admission dans les autres établissements créés en faveur des eurasiens.**

De plus, le remboursement de la moitié des sommes allouées à l'enfant pendant son séjour à l'école pour son entretien (allocations de vivres, d'habillement, de couchage) peut être éventuellement poursuivi soit sur les ressources des parents, soit sur les ressources personnelles de l'enfant. Le remboursement n'est exigible que si l'enfant de troupe, parvenu à l'âge de 20 ans, refuse de contracter un engagement de 5 ans.

Article 12 Les dépenses d'organisation et de fonctionnement de cette école sont à la charge du budget général.

Toutefois, les dépenses d'entretien du personnel militaire qui est prélevé sur l'ensemble des effectifs du groupe restent de ce fait à la charge du budget colonial.

Les matériels divers nécessaires au fonctionnement de l'école (couchage, ameublement...) sont fournis par l'autorité militaire, mais leur entretien est à la charge du budget général.

Article 13 L'effectif maximum de l'école de DALAT est fixé à 150 élèves. Le premier noyau sera constitué par les jeunes eurasiens admis à PHU LANG THUONG et au CAP St JACQUES dans les sections annexes des écoles d'enfants de troupe indigènes créées par arrêté du 10 octobre 1936.

Article 14 Le fonctionnement et les détails d'administration de cette école d'enfants de troupe sont fixés par un règlement établi par le Général de Division Commandant Supérieur des troupes du groupe de l'Indochine.

Article 15 Les enfants peuvent être autorisés à se rendre, le cas échéant, en vacances ou en permission dans leur famille ou dans les établissements de la société d'assistance qui les a élevés antérieurement à leur admission à l'école. Ils ont droit pour ces déplacements, aux frais de transport,

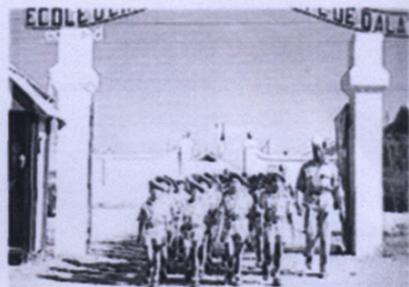
les dépenses y afférentes étant à la charge du budget général dans la limite d'une dotation globale annuelle prévue au budget de l'école.

Article 16 Les dispositions de l'arrêté du 10 Octobre 1936 relatif à la création de sections annexes pour les jeunes eurasiens dans les écoles d'enfants de troupe indigènes de PHU LANG THUONG e"t de CAP St JACQUES sont abrogées.

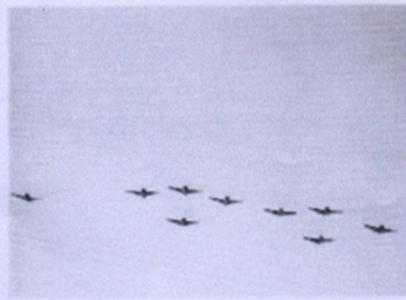
Article 17 Le secrétaire du gouvernement général de l'Indochine, le Général de Division commandant Supérieur des troupes du groupe de l'Indochine et les chefs d'administration locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Dalat le 27 juin 1939

C'est l'histoire de petits gars



au cœur vaillant qu'on voit toujours en groupe. Ils avaient l'esprit alerte et pétillant. Ils avaient une belle École dont ils étaient tous vraiment très fiers.





Ces jeunes et vaillants soldats qui marchaient tous ensemble d'un même pas, d'un même élan, avaient en eux le désir ardent d'être unis, d'être forts et d'être fidèles.

Quand ils passaient dans la Ville d'un pas agile, ils faisaient sa gaîté. Ils étaient et sa parure et sa beauté, tel un symbole vivant et gai. Voilà pourquoi les Dalatois les aimaient bien.

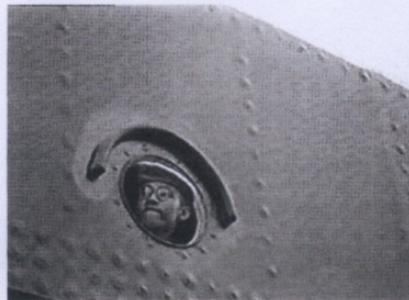
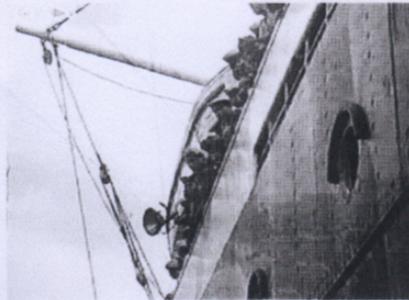
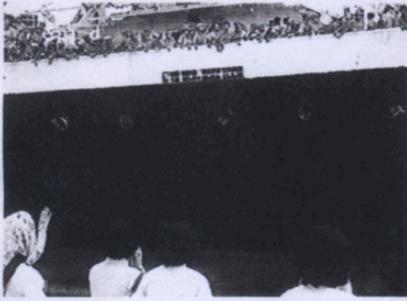
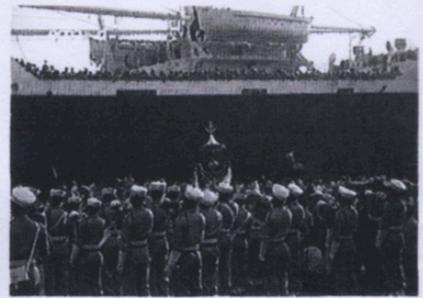






Et puis un jour arriva où, après la dernière fête...

Ils durent s'en aller tous très loin poursuivre leur vie.



Ils partaient bien à regret, emportant avec eux la promesse de penser souvent à ceux qu'ils aimaient, à tous ceux qu'ils ne verront plus jamais paraître devant eux.



Les images sont extraites du film tourné par le SCA début 56 au Cap Saint-Jacques. © ECPAD-France
Les textes sont adaptés des 2 chansons de l'École par Ib. Abel.

Ils partaient, quittant leur terre natale et pour certains leurs familles et leurs mères, pour rejoindre une mère Patrie lointaine qu'ils ne connaissaient pas et dont ils rêvaient quelquefois.

Ils partaient le cœur rempli d'espoir et de confiance en leur avenir. Un jour sans doute ils reviendront ou se retrouveront sous d'autres cieux. Car ce départ comme tant d'autres n'était pas un adieu.

Ce n'est qu'un au revoir !...

Départ de Saigon le 2 février 1956 à bord du *Henri Poincaré*

Escales : Singapour - Colombo - Djibouti - Suez - Port-Saïd

Arrivée à Marseille le 23 février. Le même jour à Fréjus.

Six mois plus tard à Autun pour les 3 dernières années de l'École.

UN QUAI DE GARE En Indochine

Si partir rime aujourd'hui avec plaisir.
Il fut un temps où partir c'était un peu mourir.
Dans le vent qui siffle et la nuit qui tombe,
Je vois défiler mes souvenirs des jours sombres.

La séparation et l'aventure débutent souvent là-bas
Sur le quai d'une gare, dans le brouhaha.
J'y vois des amoureux enlacés, main dans la main,
Avant l'adieu, peut-être sans lendemain.

J'y vois des orphelins, vêtus de guenilles, sans un chez soi
Que l'on conduit à l'orphelinat pour leur donner un toit.
Deux amis, l'un accompagne l'autre à son départ,
Une immense tristesse se lit dans leur regard.

Deux fiancés, émus, retiennent leurs larmes,
Il s'en va vers l'enfer rejoindre ses frères d'armes,
Elle retourne veiller sur sa vieille mère
Qui meurt d'inquiétude dans une chaumière

J'y vois une maman en larmes, près de son enfant
Qui part prendre le bateau pour l'occident.
Il y a longtemps que le train a quitté le quai,
La mère est encore là, prostrée, devant la voie ferrée.

Depuis que son fils unique est tué au combat
Un vieil homme arpente le quai, triste et las.
Tous les soirs il erre ainsi sans but, les yeux mouillés,
A chercher on ne sait quoi, dans d'autres yeux attristés.

Que ce soit sur le quai d'une gare ou sous les cieux,
Quoi de plus mélancolique qu'un adieu.
Dans le vent qui siffle et la nuit qui tombe,
Je revois tous ces fantômes défiler dans l'ombre.

Je revois mon pays noyé sous les bombes,
Ma route parsemée de sang, de larmes et de tombes.
Quand mes souvenirs me rappellent ce paradis ravagé,
Ces villages en flamme, ces miséreux en fuite, apeurés,

JE VEUX HURLER, PLUS JAMAIS ÇA !
ASSEZ ! ASSEZ !

François NECAS



Amicale des AET-DALAT

LA PROMOTION

NA SAN

LE CAP ST JACQUES 1955/56



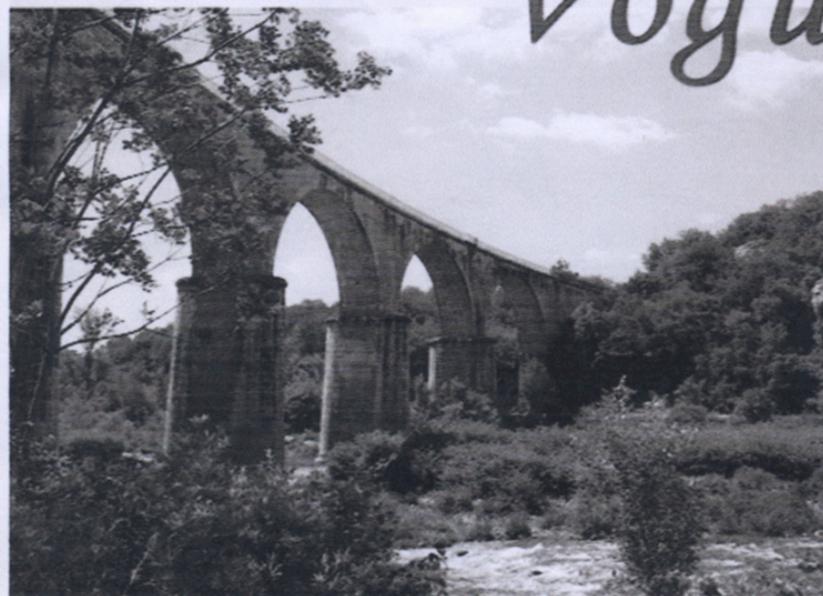


Amicale
des **AET-DALAT**



de DALAT
et du CAP St-Jacques
à

Vogüé



*Les 17e
Rencontres
de l'Amicale
mai 2007*

*Cinquantenaire
du départ
pour la France*

Bulletin de liaison annuel N° 17 - novembre 2007



Amicale des AET-DALAT

Ils étaient l'Honneur et la Fierté de notre École



« Pierre » Eugène BRUNEAU
(43-49) † 2011
Ingénieur Général (2S)
Commandeur de la Légion d'honneur



Louis LAY
(39-43) † 2010
Commandeur de la Légion d'honneur

Ils sont aujourd'hui à l'Honneur



Roger NGUYEN (47-53)
Chevalier de la Légion d'honneur



Jacques NICOLAS (43-51)
Officier de la Légion d'honneur



Eugène HERVILLARD (48-54)
Chevalier de la Légion d'honneur



Jean GUITART (47-54)
Croix du combattant volontaire

Paul LAURANS (44-47)
Diplôme d'honneur
du combattant 39-45

14



à l'École de Transmissions ALGER
(Annexe d'AGEN)

1956-1957

Documents : Henri Louis (AET) .
/ Photos : Amicale des AET DALAT .
: Frédéric LOBATO de FARIA